

## CONVENTION

### Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

Représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité et désignée ci-après "la ville", d'une part,

### Et :

La Maison des adolescents 13 Nord, soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, sise 94 rue Labadie, 13300 Salon de Provence,

dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 17 juin 2011, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,

représentée par sa Présidente, et désignée ci-après «MDA 13 Nord»

d' autre part,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Contenu de la mission**

Dans le cadre des actions d'accompagnement social, la Ville apporte son soutien à la MDA 13 Nord pour son action « Accueillir et accompagner les jeunes de 11 à 25 ans et leurs familles ».

#### **Article 2 : Objectifs de la mission**

- Accueillir, écouter les jeunes et leurs familles présentant des signes de mal-être. Favoriser le relais vers une réponse adaptée et diversifiée en terme d'accès aux soins.

#### **Article 3 : Conditions d'exécution**

La MDA 13 Nord s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage associant les financeurs et la ville.

Outre la participation financière de la Ville, la MDA 13 Nord bénéficie pour ce faire d'un financement dans le cadre de la programmation Contrat de Ville.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur un an.

#### **Article 5 : Coût de la mission et mode de versement**

La participation communale à la rémunération de la MDA 13 Nord pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de **13 000 €** non révisable et payable en une fois par la Ville.

#### **Article 6 : Modalités de paiement**

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association,  
La Présidente**

**Pour la ville de Miramas,  
Le Maire ou son représentant habilité**